



Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des PATS des SDIS de France

CHARTRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ADOPTÉE EN CONSEIL SYNDICAL NATIONAL
LE 17 OCTOBRE 2024

I – LE CONCEPT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'adhésion au SNSPP, est proposée aux agents une assistance juridique dont il convient de fixer le champ d'application.

A – DEFINITION DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Notre contrat d'assistance juridique est une convention au terme de laquelle le SNSPP-PATS s'engage au profit de l'adhérent, moyennant le paiement préalable par ce dernier de sa cotisation spécifique, à fournir à celui-ci, en cas de litige avec son autorité d'emploi les moyens de résoudre ce problème. Seuls les adhérents du SNSPP-PATS sont éligibles au bénéfice de l'assistance juridique du service juridique.

Attention :

L'assistance juridique doit être différenciée de la protection juridique.

Le SNSPP-PATS ne s'engage qu'à apporter une assistance en vue du règlement amiable ou contentieux d'un différent, et dans la limite des compétences de son service juridique.

B – L'OBJET DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans ce cadre, le SNSPP-PATS peut mettre en œuvre l'étude de la totalité du dossier pour tous les niveaux de juridiction (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat).

Pour les litiges dispensés du ministère d'avocat, le service juridique du SNSPP-PATS peut vous accompagner dans vos démarches et produire les mémoires nécessaires à la constitution du dossier.

→ *Recours devant le Tribunal Administratif :*

Les recours engagés auprès des tribunaux administratifs sont, sauf disposition spécifique, dispensés du ministère d'avocat aussi bien au fond qu'au référé. Les mémoires nécessaires à la constitution du dossier sont produits par le service juridique du SNSPP-PATS après validation de l'adhérent et déposés par lui-même auprès du tribunal administratif compétent.

Nb. Les recours en paiement, en décharge ou à la réduction d'une somme d'argent imposent le recours à un ministère d'avocat. Le service juridique du SNSPP-PATS ne pourra par conséquent pas accompagner l'adhérent sur un litige qui y est relatif.

→ *Recours devant la Cour Administrative d'Appel ou le Conseil d'Etat :*

05 57 15 24 18

Les recours pour excès de pouvoir engagés auprès des Cours Administratives d'Appel sont dispensés de ministère d'avocat.

6 rue Paul Eluard
33600 PESSAC

contact@snspp-pats.fr

Les recours engagés auprès du Conseil d'Etat sont, en principe, soumis au ministère d'avocat sauf dans les cas suivants :

- Demande d'annulation d'une décision prise par une autorité administrative,
- Litiges en matière électorale,
- Pourvoi en cassation contre une décision en matière de pension et d'aide sociale.

Dès lors que l'adhérent décide d'avoir recours à l'aide d'un avocat pour résoudre le litige qui l'oppose au SDIS qui l'emploie, le service juridique du SNSPP-PATS se désolidarise du dossier.

II – LE LITIGE

A – NOTION DE LITIGE

Il existe plusieurs définitions du litige, telles que :

- Toute opposition d'intérêts entre l'adhérent et son autorité d'emploi, résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat, pouvant donner lieu à un règlement amiable ou à un procès ;
- Une situation conflictuelle ou un différend conduisant l'adhérent à faire valoir un droit ou à se défendre devant une juridiction administrative.

B – LES RISQUES COUVERTS

L'assistance juridique dont bénéficient les agents au sein du SNSPP-PATS ne concerne que les contentieux survenus avec leur administration et à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Cette notion est à entendre de manière large mais il convient d'extraire du champ de compétence du SNSPP-PATS les problèmes ne touchant pas les relations employeur/employé.

Tout contentieux relevant personnellement de l'adhérent n'est pas pris en charge par le syndicat.

Par principe, et dans notre action de défense des intérêts des agents, tout le contentieux relevant des juridictions administratives est suivi par le service juridique du SNSPP-PATS et ce, pour tous les niveaux de juridiction dès lors que le litige est dispensé de ministère d'avocat.

Tout dossier transmis au SNSPP-PATS fait l'objet d'une étude préalable par le service juridique qui peut juger la requête abusive et manquant de moyens susceptibles de voir la requête aboutir. Dans ce cas, l'avis du Bureau Exécutif est requis.

Si devant l'inopportunité du recours, l'agent s'obstine dans sa volonté, le service juridique pourrait néanmoins établir les mémoires nécessaires à la défense de l'agent, après avis du Bureau Exécutif.

Si un agent a recours à son propre avocat, le SNSPP-PATS se décharge de la totalité du dossier.

Contentieux civil et pénal :

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout agent doit bénéficier de la protection juridique de son administration.

Dans le cas où l'administration ne respecte pas cette obligation, le service juridique du SNSPP-PATS intervient afin que cette dernière mette en œuvre la protection fonctionnelle reconnue aux fonctionnaires.

Pour mémoire, la protection fonctionnelle couvre deux situations :

- 1/ L'administration protège ses agents dans leurs relations avec les administrés en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages perpétrés par ces derniers.
- 2/ L'administration prend en charge les indemnités réclamées à ses agents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers pour une faute de service.

Dans ce cadre, le SNSPP-PATS n'est en principe pas compétent pour intervenir au-delà de l'aide à la demande de protection fonctionnelle, le contentieux étant le résultat d'un problème employeur/tiers.

III – REGLEMENT DU DIFFEREND

A – OBLIGATION DE L'ADHERENT

L'adhérent a une obligation principale : être à jour de sa cotisation.

En aparté, il se doit de tenir informé le SNSPP-PATS de la saisine d'un avocat en parallèle et de toute démarche prise à son initiative.

1. Déclaration du litige

Le différend doit être déclaré par l'adhérent dès qu'il en a eu connaissance. Il doit respecter la procédure de saisine annexée à la présente convention (annexe 1).

Pour rappel, sauf disposition spécifique, les recours à l'encontre des décisions administratives ne sont recevables que pendant un délai de 2 mois à l'issue de la notification de l'acte litigieux. Par conséquent, l'adhérent s'engage à saisir le service juridique du SNSPP-PATS dans les meilleurs délais et au plus tard, dans le mois suivant la notification de l'acte litigieux.

Ces délais sont ainsi fixés afin que le SNSPP-PATS ait le temps et les moyens nécessaires de mettre en œuvre l'assistance juridique.

Toute demande tardive est susceptible d'entraîner la désorganisation du travail des salariés et des sections du SNSPP-PATS au détriment de la qualité de leurs productions et des autres adhérents. Par conséquent, toute saisine tardive pourra être unilatéralement rejetée par le SNSPP-PATS.

Le SNSPP-PATS décline toute responsabilité sur les délais de forclusion en cas de non-respect des délais imposés par la présente convention.

2. Obligation de communiquer les documents nécessaires

L'adhérent s'engage à fournir de manière loyale l'ensemble des documents nécessaires à l'étude et à la prise en charge du dossier afin que le SNSPP-PATS ait pleine connaissance de l'affaire.

Il s'engage également à retourner au SNSPP-PATS les accusés de réception utilisés pour l'envoi des recours gracieux et/ou contentieux ainsi que l'ensemble des documents pouvant être transmis par la partie adverse ou le tribunal administratif.

Il convient de rappeler que le SNSPP-PATS n'est pas partie à l'instance et que chaque adhérent demeure propriétaire de son recours. Par conséquent, l'adhérent s'engage à avertir le service juridique du SNSPP-PATS dans les meilleurs délais de toute actualité relative à son dossier (transmission d'un courrier en réponse ou d'un mémoire par la partie adverse, annulation ou modification d'un acte ayant une importance dans le recours engagé...).

Si l'adhérent ne fournit pas l'ensemble des renseignements dans les délais impartis ou communique des renseignements erronés, la responsabilité du SNSPP-PATS ne peut être engagée.

B – LES OBLIGATIONS DU SNSPP-PATS

Conformément à la présente convention, le SNSPP-PATS s'engage à fournir l'ensemble des conseils et moyens utiles à la défense des intérêts de l'adhérent.

IV – PARTICIPATION FINANCIERE

Dans l'hypothèse où l'adhérent aurait gain de cause auprès de la juridiction saisie, ce dernier s'engage à verser au SNPP-PATS les sommes correspondant au paiement des frais irrépétibles perçus au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Ces sommes constituent un dédommagement permettant le remboursement, au syndicat, d'une partie des frais engagés pour le suivi de l'assistance juridique du SNSPP-PATS.

L'adhérent s'engage à reverser, dès le paiement par l'autorité d'emploi, lesdites sommes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Belloneky', is written over a horizontal line.

Annexe 1 :

Procédure de saisine du service juridique du SNSPP-PATS

- **Si une section SNSPP-PATS est active au sein du département de l'adhérent :**

Dès la naissance du litige, l'adhérent doit **contacter la section départementale** du SNSPP-PATS **sans délai** afin de lui exposer sa situation. Les représentants du personnel lui donneront un premier niveau de réponse et, si cela est possible, pourront tenter de régler son différend politiquement.

Si nécessaire, les membres de la section départementale prendront **attache auprès du service juridique** du SNSPP-PATS afin de lui soumettre l'étude du dossier de l'adhérent.

Selon le litige et le contexte local, les membres du service juridique du SNSPP-PATS pourront contacter l'adhérent directement, ou préférer conserver la section départementale en qualité d'interlocuteur principal.

- **Si aucune section SNSPP-PATS n'est active au sein du département de l'adhérent :**

Dès la naissance du litige, l'adhérent doit saisir le service juridique par mail via l'adresse :

juridique@snspp-pats.fr

Les juristes du SNSPP-PATS sont tous destinataires des mails envoyés sur cette adresse générique et se répartissent les dossiers réceptionnés en fonction leur charge de travail. Il est donc demandé à l'ensemble des adhérents **d'envoyer leurs dossiers sur l'adresse mail générique juridique** pour toute saisine, et de ne pas saisir directement les juristes via leur adresse mail individuelle ou leur numéro de téléphone individuel (appel, message vocal, sms).

L'agent qui transmet son dossier sur l'adresse mail individuelle de l'un des juristes sans avoir recours à l'adresse mail générique du service juridique s'expose aux risques suivants : non réception du mail, perte involontaire du dossier engendrant son non traitement, sans que la responsabilité du SNSPP-PATS ne puisse être engagée.

Contenu du mail de saisine envoyé à l'adresse générique juridique@snspp-pats.fr :

- Exposé de la situation statutaire de l'adhérent concerné
- Exposé de la problématique rencontrée
- Coordonnées et disponibilités éventuelles
- Pièces jointes : tout document pouvant être utile à la compréhension et à la résolution du litige (arrêté individuel, RI, RO, LDG, délibérations...).

Pour des raisons de sécurité juridique, l'adhérent veillera à contacter le service juridique avec son **adresse mail personnelle**, et non avec l'adresse mail du SD(T)IS.

Dans la période suivant la réception de votre dossier, vous recevrez un accusé de réception, généralement par mail, de la part du service juridique.

A défaut, il se peut que votre mail ne soit pas parvenu au service juridique. Vous pouvez soit appeler le standard téléphonique du SNSPP-PATS au 05 57 15 24 18, soit envoyer un mail de relance sur l'adresse mail juridique.